



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
> police municipale

Date : 08/09/26

N° : ARDGS 2026 243

ARRÊTÉ MUNICIPAL

MONTANTS DES AMENDES

ADMINISTRATIVES

FORFAITAIRES

Le maire de la Ville de Saran,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-2-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L. 113-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1312-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-2, L.541-3, L.541-46, R.541-76 et R.541-77,

Vu le Code Forestier et notamment son article L.161-1,

Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,

Vu le Règlement sanitaire départemental du Loiret,

Vu le Règlement de collecte des déchets ménagers d'Orléans Métropole,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité, la tranquillité, la propreté et la salubrité publiques,

Considérant qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature,

Considérant le constat de manquements aux arrêtés municipaux présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu,

Considérant que le montant des amendes forfaitaires doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé,

ARRÊTE

Article 1 : procédure

Le dépôt illégal de tout **déchet ou « dépôt sauvage »** en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée, ainsi que **tout manquement présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu**, fait l'objet :

- d'une constatation par tout moyen légal,
- d'une notification à l'intéressé afin qu'il présente ses observations dans un délai de 10 jours,
- d'une amende forfaitaire,
- éventuellement d'une mise en demeure d'effectuer les diligences nécessaires.

Article 2 : dépôt sauvage de déchets

L'amende administrative forfaitaire en cas de déchet ou « dépôt sauvage » de toute nature est calculée selon le barème suivant (voir annexe du présente arrêté) :

- . 250 € par m³ de dépôt sauvage
- . + Coefficient multiplicateur en cas de présence de déchets dangereux : x 2
- . + Coefficient multiplicateur pour les entreprises : x 3

Article 3 : manquements présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu

L'amende administrative forfaitaire en cas de manquements présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu (au sens du L.2212-2-1 du CGCT) :

élagage et entretien de végétaux, entrave au domaine public, occupation commerciale privative du domaine public, non respect de restriction d'horaires d'un établissement) est la suivante :
. 500 € par manquement

Article 4 : poursuites pénales

Ces procédures ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites et sanctions pénales par le tribunal judiciaire.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté

Sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire, Préfet du Loiret
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie
- Monsieur le Commissaire Central de Police
- la Police Municipale

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Le présent arrêté sera transcrit au recueil des actes administratifs de la ville et transmis au représentant de l'État dans le Département, selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je soussigné, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n° 82.623 du 22.07.82 modifiant la loi n° 82.213 du 02.03.82, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'État le **08 SEP. 2026** et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

Mathieu Gallois

maire de Saran, conseiller départemental

Annexe article 2 - arrêté amendes administratives forfaitaires - déchets sauvages

Volume m ³	Particuliers		Entreprises	
	Déchets non dangereux	Déchets dangereux	Déchets non dangereux	Déchets dangereux
1	250	500	750	1500
2	500	1000	1500	3000
3	750	1500	2250	4500
4	1000	2000	3000	6000
5	1250	2500	3750	7500
6	1500	3000	4500	9000
7	1750	3500	5250	10500
8	2000	4000	6000	12000
9	2250	4500	6750	13500
10	2500	5000	7500	15000 (*)
11	2750	5500	8250	-
12	3000	6000	9000	-
13	3250	6500	9750	-
14	3500	7000	10500	-
15	3750	7500	11250	-
16	4000	8000	12000	-
17	4250	8500	12750	-
18	4500	9000	13500	-
19	4750	9500	14250	-
20	5000	10000	15000 (*)	-
21	5250	10500	-	-
22	5500	11000	-	-
23	5750	11500	-	-
24	6000	12000	-	-
25	6250	12500	-	-
26	6500	13000	-	-
27	6750	13500	-	-
28	7000	14000	-	-
29	7250	14500	-	-
30	7500	15000 (*)	-	-
31	7750	-	-	-
32	8000	-	-	-
33	8250	-	-	-
34	8500	-	-	-
35	8750	-	-	-
36	9000	-	-	-
37	9250	-	-	-
38	9500	-	-	-
39	9750	-	-	-
40	10000	-	-	-
41	10250	-	-	-
42	10500	-	-	-
43	10750	-	-	-
44	11000	-	-	-
45	11250	-	-	-
46	11500	-	-	-
47	11750	-	-	-
48	12000	-	-	-
49	12250	-	-	-
50	12500	-	-	-
51	12750	-	-	-
52	13000	-	-	-
53	13250	-	-	-
54	13500	-	-	-
55	13750	-	-	-
56	14000	-	-	-
57	14250	-	-	-
58	14500	-	-	-
59	14750	-	-	-
60	15000 (*)	-	-	-

(*) Montant plafond en application de l'article L541-3 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 08/09/2026

Reçu en préfecture le 08/09/2026

Publié le



ID : 045-214503021-20260908-ARRDGS2026_243-AR